

## Motifs de la décision :

### Ordonnance n° 1516-410

L'appelant a interjeté appel du refus de sa demande d'admissibilité à des prestations d'invalidité en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la Loi sur les allocations d'aide du Manitoba.

L'appelant s'était vu accorder des prestations d'invalidité dans l'attente d'une intervention chirurgicale pour <référence supprimée>. L'appelant a soumis un nouveau formulaire d'évaluation médicale d'un nouveau médecin qui n'avait pas les antécédents médicaux de l'appelant. Le diagnostic primaire est indiqué comme suit <référence supprimée>, et le médecin indique que l'appelant a eu <référence supprimée>. Aucun diagnostic secondaire n'est indiqué. Le médicament prescrit à l'appelant est indiqué comme suit <référence supprimée> et un autre médicament a été prescrit pour <référence supprimée>. Le médecin n'a coché aucune case concernant l'aptitude ou l'inaptitude au travail, mais a coché la case concernant la limitation permanente des fonctions et a indiqué que le patient a <<référence supprimée>>. Une lettre de <référence supprimée> datée du <référence supprimée>, soit après <référence supprimée> et avant <référence supprimée>, décrivait le fonctionnement du <référence supprimée>.

Le comité médical a estimé que les renseignements disponibles étaient insuffisants pour étayer l'admissibilité médicale et a demandé des données plus objectives. L'appelant a présenté un rapport de <référence supprimée> daté du <référence supprimée>, soit avant <référence supprimée>. Une deuxième lettre datée du <référence supprimée>, soit <référence supprimée> avant <référence supprimée> a été présentée. Des renseignements objectifs supplémentaires ont été obtenus, mais les différents rapports et résultats de tests portaient sur une période antérieure aux interventions chirurgicales de l'appelant ou une période entre celles-ci. Le comité médical a déterminé que ces rapports ne contenaient aucune donnée objective concernant l'état actuel de l'appelant et a donc confirmé sa décision précédente selon laquelle l'appelant ne remplissait pas les critères d'admissibilité aux prestations d'invalidité.

L'appelant avait rempli un rapport d'autoévaluation. L'appelant n'avait pas indiqué rencontrer beaucoup de difficultés à effectuer les activités de la vie quotidienne. L'appelant a indiqué quelques difficultés dans la plupart des domaines, à l'exception des besoins personnels, des habitudes intestinales et vésicales, de la parole, de la mémoire, de la concentration et de la respiration, pour lesquels l'appelant a indiqué ne rencontrer aucune difficulté.

À l'audience, l'appelant a indiqué utiliser un déambulateur ou une canne pour l'aider à se déplacer. L'appelant a déclaré ne pas sortir seul dans la communauté. L'appelant a déclaré qu'il venait d'avoir un rendez-vous avec <référence supprimée> et avait <référence supprimée> et que <référence supprimée> n'était pas satisfait de la façon dont <référence supprimée> et pourrait effectuer d'autres interventions chirurgicales.

L'appelant a déclaré que *<référence supprimée>* est assez douloureux et enflé fréquemment. L'appelant déclare qu'il a des difficultés à faire des choses comme *<référence supprimée>*. L'appelant peut préparer les repas, mais doit s'asseoir pour ce faire. L'appelant compte sur un parent, avec lequel il vit, pour faire la plupart des courses, la lessive, les travaux lourds, etc. En plus de *<référence supprimée>* de l'appelant, l'appelant a déclaré avoir *<référence supprimée>*.

La Loi sur les allocations d'aide du Manitoba stipule que pour être admissible à des prestations d'invalidité, il faut être une personne, selon le cas, qui :

- a) *en raison de son âge, de sa mauvaise santé physique ou mentale, ou de son incapacité ou de troubles physiques ou mentaux d'une durée probable de plus de 90 jours :*
  - (i) *était incapable de gagner un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des personnes à sa charge, le cas échéant.*

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que les documents médicaux ne permettent pas de conclure que l'appelant ne serait pas en mesure de gagner suffisamment sa vie pour subvenir à ses besoins essentiels. *<Référence supprimée>* ne remplit pas en soi les critères d'admissibilité pour une personne handicapée. Le médecin n'a fourni aucun détail sur l'état de santé de l'appelant. Aucun autre problème médical que *<référence supprimée>* n'a été mentionné. L'autoévaluation de ses capacités par l'appelant n'indique pas qu'il a beaucoup de difficultés dans un domaine quelconque de la vie quotidienne. Par conséquent, la décision du directeur est confirmée.